

## Annexe

**CONVENTION CAP-PARRAINAGE  
d'accompagnement durable**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/18 du Conseil général en date du 28 janvier 2011, ci-après dénommé "le Département"  
D'UNE PART

ET **CAP-INITIATIVES**, société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital social d'un montant de 7 500 €, inscrite sous le numéro 498 554 351 au registre du commerce et des sociétés de Paris et ayant son siège social : 55 boulevard de Strasbourg – 75010 PARIS, représentée par son Gérant, Monsieur Olivier QUEVAL ci-après dénommée "la Société"  
D'AUTRE PART

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE**

CAP-PARRAINAGE est un dispositif sur-mesure où les entreprises, les acteurs publics de l'emploi et les chercheurs d'emploi sont accompagnés à chaque étape.

Des conventions ont été signées entre CAP-INITIATIVES et le Département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre d'opérations CAP-PARRAINAGE, le 15 juin 2007 sur le territoire exclusif du S.A.N. du Val d'Europe, le 4 juillet 2008 sur le territoire exclusif de la Maison départementale des solidarités de Fontainebleau et le 7 octobre 2010 sur le territoire exclusif de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie. Les trois dispositifs CAP-PARRAINAGE sont animés par trois chargées de mission de l'association INITIATIVES 77, avec laquelle CAP-INITIATIVES a conclu une convention définissant leurs obligations réciproques.

Le Département prend en charge le coût de l'accompagnement durable dispensé par CAP-INITIATIVES, selon les modalités définies par la présente convention.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre des trois opérations CAP-PARRAINAGE qui se déroulent sur le territoire du S.A.N. du Val d'Europe, celui de la Maison départementale des solidarités de Fontainebleau et sur celui de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie, les modalités de mise en œuvre d'un accompagnement durable dispensé par la société CAP-INITIATIVES.

**ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**

**2.1 - Activité de la Société soutenue**

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de la Société dans le cadre de l'accompagnement durable des opérations CAP-PARRAINAGE visées à l'article 1. Cet accompagnement doit notamment permettre aux animatrices des trois réseaux de mener au mieux leur mission en :

- leur autorisant un accès, par Internet, à une plate-forme collaborative personnalisée : l'Extranet Cap-Parrainage.com,
- leur apportant la formation nécessaire à l'utilisation de cet outil,
- les soutenant dans la conception et la diffusion d'une newsletter Cap-Parrainage sur les territoires concernés.

Pour l'année 2011, cet accompagnement porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour les deux opérations CAP-PARRAINAGE se déroulant sur les territoires respectifs du Val d'Europe et de Fontainebleau, et sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre pour l'opération se déroulant sur le territoire de Tournan-en-Brie (la convention relative à la mise en œuvre de cette troisième opération, qui porte sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2011, incluant déjà l'accompagnement durable).

**2.2 - Subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Société par le versement d'une subvention d'un montant total de **12 756 €** attribuée au titre des crédits d'insertion inscrits au budget départemental de l'année 2011.

Cette subvention se décompose comme suit :

- 5 669 €, pour l'action se déroulant sur le territoire du S.A.N. du Val d'Europe,
- 5 669 €, pour l'action se déroulant sur le territoire de la Maison départementale des solidarités de Fontainebleau,
- 1 418 €, pour l'action se déroulant sur le territoire de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie.

**2.3 - Modalités de versement**

Le mandatement sera effectué en une seule fois, dès signature de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **3.1 – Utilisation de la subvention départementale**

La Société s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention.

### **3.2 - Obligations comptables**

La Société s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux sociétés recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

### **3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Société s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

### **3.4 - Communication**

La Société devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférent (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet...) avec la mention "action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne" et l'apposition du logo départemental. La Société devra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la communication du Conseil général pour toute information ou fourniture de fichier. Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées dans le cadre des opérations Cap-Parrainage et ce dans le cadre des règles protocolaires en vigueur.

## **ARTICLE 4 - RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution de la société ou pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En cas de manquement par la société à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser restée infructueuse.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la société.

## **ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à la société de lui restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

De même, le Département pourra également exiger restitution totale ou partielle des sommes ainsi versées, si l'association ne les utilise pas en totalité.

## **ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion d'une nouvelle convention relative à l'accompagnement durable tel que défini à l'article 2 de la présente convention est subordonnée à la poursuite des opérations CAP-PARRAINAGE sur les territoires visés à l'article 1 et à l'évaluation qui en sera faite.

## **ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an, et prendra fin en tout état de cause après exécution par la Société des obligations comptables définies à l'article 3.2.

## **ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour la Société**  
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)